

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 19 novembre à 20h15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Sylvie DESMOND, Pierre GREIL, Cathy GALLO-SEGURA, Patrick FAGGIANI, Angélique RODRIGUEZ, Stéphane SANCHIS, Florence OVEJERO, Mathilde FELD, Fabian LE SOUDER, Ivana CHIRICO-GRENIER, Guillaume DEPINAY-GENIUS, Isabelle MEROUGE, Jean-Michel DUTOYAT, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Laurent LEMONNIER, Emilie BERRET, Vincent FEUGA, Véronique CORNET, Jean-Claude LINARES, Marie LASCOURREGES, Danielle TERRAL, José Manuel ROQUE, Marie Chantal MACHADO

Absents : Claude BAZARD et Pascal GILLET

Date de la convocation : 7 novembre 2014

M Jean Samenayre est désigné secrétaire de séance

M. le Maire donne lecture du procès verbal précédent qui est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1- POINT BUDGETAIRE

M le Maire procède à l'examen du point budgétaire.

Les dépenses sont mandatées à 69,43 % au 13/11/2014.

Les recettes sont réalisées à 82,53%.

2- VIREMENT DE CREDIT – DM

• Vu le budget primitif 2014, les décisions modificatives et les engagements en cours, Le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
14	21	2188/020 autres immobilisations corporelles (D)		2 600,00€
9000000001	21	2183 /020 matériel de bureau et informatique (D)	2 600,00€	

• Vu le budget primitif 2014, les décisions modificatives et les engagements en cours, Le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
	65	6531/020 indemnités des élus(D)		8 000,00€
	012	64168/020 contrat emploi aidé (D)	8 000,00€	

• Vu le budget primitif 2014, les décisions modificatives et les engagements en cours,
Le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
	67	6718/020 autres charges exceptionnelles (D)		150,00€
	011	6182/212 documentation générale (D)	150,00€	

3- MODIFICATION CRITERE D'ATTRIBUTION PARTICIPATION FRAIS DE REGIE AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire fait part au conseil municipal de réviser les tarifs de location des salles communales à partir du 1^{er} septembre 2014. Une commission présidée par Sylvie Desmond a remis différentes propositions à M. le Maire :

- **FOYER 1000 CLUBS – Place Pousse-Conils**

Associations : prêt gratuit
Caution : 155 €

Personnes privées ou sociétés privées :

Location de la salle : 60 € par jour d'occupation
Caution : 155 €

Dans le cadre d'une cérémonie d'obsèques civiles, la salle est prêtée aux familles sans caution.

- **SALLE DE NEUFON – ROUTE DE LE POUT**

Associations Créonnaises (associations ayant leur siège social à Créon) et Associations d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais : prêt gratuit.

Autres associations : 60 € par jour.
Caution : 500 €

Personnes privées et sociétés privées :

- de CREON : 100 € par jour d'occupation
Caution : 500 €

- Extérieurs à CREON : 155 € par jour d'occupation
Caution : 500 €

- **ESPACE CULTUREL**

Si la manifestation est donnée dans le cadre d'une action caritative ou de solidarité, la location est gratuite.

- Associations Créonnaises (associations dont le siège social est à CREON) et Associations d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais :

- Si l'organisateur ne perçoit pas de recette, la location est gratuite et la mairie prend à sa charge un forfait journalier de 325 € ht **sous forme d'attribution de participation** par jour pour les frais de régie, le reste étant à la charge de l'organisateur.
- Si l'organisateur perçoit une recette, il aura à sa charge la location de la salle soit 85 € par jour avec un maximum de 425 €. La mairie prend à sa charge un forfait journalier de 325 € ht **sous forme de participation** par représentation pour les frais de régie, le reste étant à la charge de l'organisateur.

Caution 765 €

- Etablissements scolaires implantés à CREON :

- Etablissements scolaires publics :
 - Ecole maternelle, école élémentaire : prêt gratuit + prise en charge de la totalité des frais de régie
 - Collège : prêt gratuit et prise en charge des frais de régie dans la limite de 650 €.

Pas de Caution

- Etablissements scolaires privés : prêt gratuit et prise en charge des frais de régie dans la limite de 650 € et d'une représentation par année scolaire.

Pas de Caution

- Autres associations :
L'organisateur aura à sa charge : la location de la salle : 170 € par jour et la totalité des frais de régie.

Caution : 765 €

- Sociétés privées : location 600 € / jour + la totalité des frais de régie

Caution : 765 €

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les tarifs ci-dessus.

4- MARCHE D'APPROVISIONNEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la procédure adaptée relative à l'approvisionnement restaurant scolaire est arrivée à son terme.

Après analyse technique et en fonction des différents critères, la société ci-dessous a été désignée la mieux disante, et ayant présentée une offre économiquement la plus avantageuse :

- GV Restauration

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer les pièces afférentes au marché.

5- INSCRIPTION DE LA PISTE SOUS LES ETOILES DANS LE PROGRAMME SCENES D'ETE 2015

Après explications de Monsieur le Maire sur le projet la piste sous les étoiles et la possibilité d'obtenir à nouveau le label «Scènes d'été», il est proposé au Conseil municipal de présenter au Conseil général une candidature pour obtenir le label Scènes d'Été et une subvention du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'autoriser Monsieur le Maire:

- à déposer un dossier de candidature pour les Scènes d'Été en Gironde 2015.
- à solliciter à ce titre une subvention auprès du Conseil général de Gironde.

6- REMBOURSEMENT REPARATION D'UN VEHICULE ACCIDENTE

M. le Maire indique au conseil municipal qu'un automobiliste a subi des dégâts à son véhicule en circulant rue de Trotte Chèvre.

Cette rue présente des nids de poule profonds suite à l'aménagement de nouveaux lotissements aux alentours.

La commune est responsable de l'entretien des routes communales.

Considérant le montant de la réparation n'excédant pas 150 € et la franchise de notre contrat d'assurance, la commune de Créon souhaite rembourser la réparation à M. Joubert, propriétaire du véhicule endommagé.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à procéder au remboursement de la facture de 150 € acquittée par M Joubert pour la remise en état de son véhicule.

7- ACQUISITION PARCELLES ESPACES VERTS LAONES

Résidence « Laonès » vente à l'euro symbolique par Gironde Habitat à la commune des parcelles en nature d'espaces verts et de placette avec les réseaux y afférent.

M. le Maire rappelle que Gironde Habitat a réalisé sur le territoire communal, une opération de construction de 19 logements dénommée « Résidence Laonès ». Dans le cadre, il a été procédé à l'aménagement de voiries, réseaux divers et espaces verts par Gironde Habitat, et suivant acte administratif du 14 avril 1995, Gironde Habitat a cédé à la Commune la voirie et les réseaux y afférent moyennant le franc symbolique.

Des délaissés en nature d'espaces verts et de placette centrale apparaissent aujourd'hui.

En vue de l'incorporation de ces espaces communs dans le domaine public communal, il est proposé que les emprises correspondant, et les réseaux y afférent, soient cédés à la Commune moyennant l'euro symbolique.

Cette acquisition porterait sur les parcelles cadastrées. :

Section AK 603 pour 55 m2 (espace vert)
Section AK 617 pour 37 m2 (espace vert)
Section AK 616 pour 5 m2 (espace vert)
Section AK 628 pour 3 m2 (espace vert)
Section AK 601 pour 30 m2 (espace vert)
Section AK 553 pour 60 m2 (partie de la placette centrale)
Section AK 557 pour 1 028 m2 (partie de la placette centrale)

Soit une superficie totale de 1 218 m2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 23, et considérant que la valeur des parcelles précitées est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Autorise la vente par Gironde Habitat à la Commune, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées ci-dessus désignées pour une contenance totale de 1 218 m2.

Cette acquisition se fera sous le bénéfice de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Autorise M. le Maire à signer l'acte d'acquisition desdites parcelles ainsi que tout acte et pièce relatifs à la présente délibération.

8- CONVENTION COMMUNE DE CREON / GIRONDE HABITAT MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX

M le Maire présente au Conseil municipal la convention entre la commune de Créon et Gironde Habitat.

Celle-ci a pour objet de déterminer la nature des travaux, le maître d'ouvrage des travaux programmés et d'en préciser les modalités d'exercice et de financement.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M. le Maire à signer la convention.

9- NOMINATION DE RUES

M. le Maire propose au Conseil municipal de donner un nom à certaines voies de Créon, ainsi qu'il suit :

- Voie intérieure du lotissement « Les Jardins de Tuilerie » = rue de la Tuilerie
- Voie intérieure du lotissement « Domaine des Mésanges » = rue des Mésanges
- Voie intérieure du lotissement « Domaine des Lavandes » = impasse des Lavandes
- Voie intérieure du lotissement « Les Pinsons » = rue des Pinsons

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte les noms des voies précitées.

10- NUMEROTATION DE RUES

M le Maire indique au Conseil municipal qu'après plusieurs divisions parcellaires, il convient d'attribuer des numéros supplémentaires aux parcelles créées :

- AI 415 = 3, chemin de Camparian
- AI 414 = 5, chemin de Camparian
- AI 420 = 7, chemin de Camparian
- AI 372 = Lot « Les Jardins de la Célestine » 10, chemin de Camparian
- AH 642 = 22 ter, rue Montuard
- AE 699 – AE 701p = 12 bis, rue Riboutet
- AE 497p = 2 bis, rue des châtaigniers
- AE 1095 – AE 195 = 12 bis, rue des châtaigniers
- AB 1058 = 30 bis, avenue de la Croix Blanche
- AC 973 = 3 bis, chemin de la Pelou
- AC 979 = 5 bis, chemin de la Pelou
- AC 978 = 5 ter, chemin de la Pelou
- AC 608 – AC 605 – AC 612 = 22, route du Pout
- AC 607 – AC 604 = 24, route du Pout

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal adopte la numérotation proposée ci-dessus.

11- POINT SUR LA STATION D'EPURATION

Mr le Maire fait suite à la réunion d'expertise contradictoire du 7 novembre 2014, qui s'est tenue à la mairie de Créon et relative aux phénomènes de moussage apparus sur la nouvelle station d'épuration de la commune le week-end des 12-14 juillet, en présence de MSE, de la Lyonnaise des eaux, du cabinet Socama et de la mairie.

Le bilan de cette réunion montre maintenant un fonctionnement correct de la station avec une diminution des bactéries filamenteuses après le traitement de chloration et un moussage présent mais conforme à la bonne gestion de l'usine. Des ajustements ont été fait sur les procédures pour gérer l'usine en tenant compte du réseau d'assainissement existant. Des analyses microscopiques et bactériennes seront faites régulièrement pour prévenir de nouveaux dysfonctionnements. Concernant le réseau d'assainissement, des études ont été menées notamment sur le site de la cave coopérative. Les à-coups de charge organique ne proviennent pas du site. D'autres enquêtes sont en cours.

Aujourd'hui, la station d'épuration est considérée en état de marche normale avec des frais de personnel et de gestion classiques.

Le coût engendré par le surcroît d'activité sur la station a été abordé. L'expert Mr Jean-Louis Martin a demandé à chaque partie de prendre position quant à la prise en charge de ces frais rappelant aussi qu'ils étaient liés à la mise en route de l'usine. La position du maire leur a été indiquée, précisant que la mairie ne prendrait pas à sa charge le surcoût. Les différentes parties doivent se positionner avant la fin de l'année.

12- POINT SUR L'ASSAINISSEMENT RUE DES PLATANES / RUE DES ACACIAS

Un courrier a été envoyé aux résidents de la rue des platanes, des tilleuls, des chênes, et du Lieutenant Basseterre pour expliquer la situation.

Suite aux plaintes des habitants de la rue des platanes concernant les mauvaises odeurs, la canalisation a été entièrement détournée vers le by-pass mis en place par la lyonnaise des eaux. L'écoulement des eaux usées ne se fait plus sur la parcelle AH 25, ce qui devrait limiter les odeurs.

Nous avons demandé à la Lyonnaise des eaux de travailler sur la possibilité de couvrir partiellement le tampon où est relié le by-pass pour éviter la remontée des odeurs. Par ailleurs, ils étudient également la possibilité d'avoir un groupe électrogène moins bruyant ou de l'insonoriser en installant un capot ou un abri pour limiter la gêne lié au bruit.

Un devis a été établi pour une location longue durée du groupe.

13- DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Maire informe le conseil municipal que considérant l'absence de M. Claude Bazard depuis le 26 août 2014, délégué titulaire au SIAEPANC de Bonnetan pour la compétence Assainissement non collectif.

Il convient de nommer un nouveau délégué titulaire pour cette compétence.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal procède à l'élection d'un délégué :

Compétence « B » Assainissement non collectif

Titulaire : José Manuel ROQUE

14- DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT SYNDICAT DES EAUX DE BONNETAN

M. le Maire informe le conseil municipal que considérant l'absence de M. Claude Bazard depuis le 26 août 2014, délégué suppléant au SIAEPANC de Bonnetan pour la compétence Eau Potable

Il convient de nommer un nouveau délégué suppléant pour cette compétence.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal procède à l'élection d'un délégué :

Compétence « A » Eau Potable

Suppléant : José Manuel ROQUE

15- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Créon. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

16- PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) AU 1^{ER} JANVIER 2015

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'Etat a souhaité établir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux.

L'alinéa III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C). Elle est distincte de la taxe d'aménagement. Elle se substitue à la participation pour le raccordement à l'égoût (P.R.E).

Le montant de la P.A.C représente 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, soit 2 900 € Participation de base (Pb).

Modalités de perception :

- Habitation unifamiliale = 1 Pb
- Appartement type studio, T1 = 1/2 Pb par unité
- Autres catégories d'appartements = 1 Pb par unité
- Hôtels, cliniques = 1/2 Pb par lit
- Bureaux, surfaces commerciales de surface inférieure à 1 500 m² = 1,5 Pb
- Local artisanal de surface inférieure à 40 m² = 1 Pb

Seront exonérés les logements à caractère social (PLAI, PLUS, PLS, etc...) et les logements d'urgence.

Cette participation est applicable sur tous les immeubles faisant l'objet d'un permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2015.

17- HEURES COMPLEMENTAIRES

M. le Maire indique au Conseil municipal qu'un agent communal a effectué au cours du mois d'octobre, les heures complémentaires suivantes :

Marine LESTRADE :

- 2 h

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote les heures complémentaires ci-dessus.

18- LARGEUR EMPLACEMENT RESERVE N°11 PLU

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créon arrêté par M le Préfet de la Gironde en date du 15/12/2011.

Vu le tableau des emplacements réservés joint au PLU.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que l'opération n°11 relative à l'élargissement du chemin des Aubépines (VC 14) porte sur une bande réservée de terrain de 1 m de large de chaque côté de l'ensemble du chemin rural actuel.

Toute demande de permis de construire devra prendre en compte cette décision portant ainsi la constructibilité à 6m maximum du bord du chemin.

La proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

19- PRINCIPE CONFIAIT AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS, EN TANT QUE FUTUR POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL, L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN SERVICE MUTUALISE

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et son article 134
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 et R.423-15

Seules les communes où l'autorité territoriale compétente est le maire, dans les conditions prévues par l'article L422-1 du code de l'urbanisme, peuvent décider de participer à la création d'un service instruction mutualisé selon le cadre fixé par l'article L. 5211-4-2 du CGCT (source : Instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 – annexe 3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 indique la fin de la mise à disposition gratuite des services instructeurs de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015 pour les communes compétentes appartenant à une Communauté de Communes de 10 000 habitants et plus.

Les autres communes seraient concernées par fin de la mise à disposition gratuite des services instructeurs de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Face à cette nouvelle organisation qui est imposée aux communes, les Communautés de Communes du Pays Cœur Entre-deux-Mers ont souhaité réfléchir sur la mise en place d'un service mutualisé porté par le syndicat mixte du Pays lorsqu'il sera transformé en Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

L'article R 423-15 du Code de l'urbanisme stipule que l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme (le plus souvent, le maire) peut confier l'instruction aux services du syndicat mixte du Pôle Territorial (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers.

La proposition de mutualisation par le syndicat mixte se fonde exclusivement sur l'instruction des autorisations d'urbanisme ; les communes souhaitant garder en direct la planification – PLU et la délivrance des autorisations.

L'intérêt de mutualiser au niveau du Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers est multiple:

- Assurer la continuité d'un service instruction de qualité : constituer un pool local d'agents compétents, assurer la continuité de l'expertise et la proximité des informations, limiter les contentieux-veille juridique, augmenter l'efficacité de l'instruction (échanges entre agents)
- Rechercher une taille pertinente du service instruction pour maîtriser les coûts
- Faciliter la rédaction et l'application des documents d'urbanisme
- Faire un premier pas vers l'urbanisme intercommunal : harmonisation des procédures et rédaction des règlements, organisation de réponses locales aux problématiques, réflexions locales communes...

Lors du bureau du syndicat du 13 octobre, les élus présents ont décidé que :

L'ensemble des cdc et mairies du Pôle Territorial du Cœur Entre 2 Mers sera associé à la réflexion. Il a été proposé que le service Instruction se structure progressivement :

- tout d'abord avec les communes impactées au 1^{er} juillet 2015
- puis en 2016 ou 2017 : élargissement possible aux communes impactées après 2015.

Il est nécessaire d'avoir un certain nombre de communes adhérentes pour que le service puisse être constitué et que son coût soit maîtrisé.

Les communes qui confieront l'instruction au syndicat mixte seront amenées en 2015 à délibérer sur la mise en place d'une convention liant les deux parties dans le cadre d'une prestation de services.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **décide** :

- Le principe de confier au syndicat mixte du Pays, en tant que futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cadre d'un service mutualisé.

20- MODIFICATION STATUTS CCC - PLUi

Transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la Communauté de Communes du Créonnais

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié.

Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUi, la loi Alur rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et

communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Monsieur le Maire expose que plusieurs réunions ont traité du sujet, lors du bureau communautaire en date du 2 septembre 2014 où M. Philippe BACHE de la DDTM a présenté les enjeux d'un PLUi, lors du conseil communautaire du 16 septembre où M. Jean François THILLET, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a exposé la teneur d'une présentation effectuée à Agen et enfin le 30 septembre réunion à laquelle l'ensemble des conseils municipaux du territoire était convié pour assister à un exposé de M. le Président de la CDC du Pays Foyen, CDC dont le Plui a été approuvé en décembre 2013.

M. le Maire rappelle que la Commune de Créon a engagé la révision de son PLU aussi il serait judicieux que cette procédure de transfert de compétence soit engagée dans les meilleurs délais.

2- contexte réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a introduit une importante évolution. Sans imposer d'obligation de transfert de compétence, elle a institué le PLU intercommunal comme la règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception.

Si elle n'oblige en rien, cette loi se traduit dans la rédaction du Code de l'urbanisme qui affiche désormais le PLU intercommunal comme la règle : ainsi, le « *plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres (...). Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.* » (Article 123-6, Code de l'urbanisme)

La loi Alur (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366).

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi Alur, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

_ Le contenu de la compétence

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

M. le Maire insiste sur la possibilité de transférer volontairement la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

Si les communes membres d'une communauté souhaitent transférer de façon facultative la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté en dehors des échéances prévues par la loi (et exposées ci-dessus), la loi a prévu des conditions de transfert différentes selon que ce transfert a lieu dans les trois ans suivant la publication de la loi, ou à compter de l'expiration de ce délai de trois ans.

_ Dans les trois ans suivant la publication de la loi :

Dans les trois ans qui suivent la publication de la loi Alur, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de

la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

À compter de l'expiration du délai de trois ans suivant la publication de la loi :

Si, à compter du 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus et dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de la communauté.

- Les conditions du transfert de compétence ici évoquées résultent d'une lecture croisée des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT.

3- Proposition de Monsieur le Maire

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT). A défaut et passé ce délai, l'avis de la commune concernée sera réputé favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais afin que l'EPCI puisse prescrire rapidement l'élaboration d'un PLUI. Il est ainsi demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :

Nouveau libellé à inscrire :

A- Aménagement de l'Espace

A6- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, Mme la Présidente de la CCC demandera à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes.

4- Décision proprement dite

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Vu la loi Alur (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366)

Vu le CGCT

Vu la délibération du conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la ccc - prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Vu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Créon à l'unanimité des membres présents ou représentés ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité

APPROUVE le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais

Monsieur le Maire

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

21- POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS DE LA CCC

M le maire donne la parole à la présidente de la Communauté de communes du créonnais Mathilde Feld pour faire le point sur les sujets en cours :

- Passage à compter du 1^{er} janvier 2015 au régime de fiscalité professionnelle unique adopté à la majorité moins deux abstentions
- Mouvements comptables importants liés à des retards d'amortissements voté à l'unanimité
- Mandatement de l'association Solidarité en Créonnais : Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) relations contractuelles ccc/ associations d'intérêt général – Mise en conformité avec le droit européen
- Signature de la convention d'objectifs avec l'Office du tourisme
- Groupement d'achat –Signalétique prévue pour 2015
- Dénomination de la communauté de communes du créonnais en « commune touristique ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy GALLO-SEGURA	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	Fabian LE SOUDER	Ivana CHIRICO-GRENIER
Guillaume DEPINAY-GENIUS	Isabelle MEROUGE	Jean-Michel DUTOYAT	Nathalie DEJEAN-IBANEZ
Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET	Vincent FEUGA	Véronique CORNET
Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES	Pascal GILLET <i>Absent</i>	Danielle TERRAL
José Manuel ROQUE	Marie Chantal MACHADO	Claude BAZARD <i>Absent</i>	